

SEANCE du 8 MARS 2021

Le 8 mars 2021, à 21 heures, le conseil municipal de la commune de LANNEDERN, suivant convocation faite le 1^{ER} mars 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle polyvalente de LANNEDERN, sous la présidence de Pauline CARO, Maire.

Nombre de membres en exercice : 10

Etaient présents tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de :

- M. Laetitia HOURMANT absente, donne procuration à Philippe FAVENNEC

M. Pierre Yves Richard est nommé secrétaire de séance.

2021-01 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020

Il s'agit d'approuver la gestion, par Monsieur le Trésorier de Chateaulin, Receveur Municipal, du budget de la commune.

En application des textes en vigueur en matière de comptabilité publique, Monsieur le Trésorier sollicite du Conseil Municipal l'approbation de sa gestion 2020 pour le budget municipal.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, les détails des dépenses effectuées et des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le Trésorier et accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur Municipal a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1°- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2020,

2°- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3°- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE :

- de déclarer que, le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par Monsieur le Trésorier de Châteaulin, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2021-02 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Madame ÉMILIE LE ROUX, Adjointe au Maire, donne lecture du Compte Administratif 2020 de la commune. La balance générale, ci-dessous, fait apparaître les résultats de l'exercice :

RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 COMMUNE

	SECTION D'INVESTISSEME NT	SECTION DE FONCTIONNEMEN T	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires	301 248,11	290 372,00	591 620,11
Titres de recettes émis	240 949,79	290 177,25	531 127,04
Réductions de titres			
Recettes nettes	240 949,79	290 177,25	531 127,04
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires	301 248,11	290 372,00	591 620,11
Mandats émis	213 478,08	251 684,68	465 162,76
Annulations de mandats	5 146,00	1 180,08	6 326,08
Dépenses nettes	208 332,08	250 504,60	458 836,68
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
EXCEDENT	32 617,71	39 672,65	72 290,36
Déficit			

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 7 voix pour et 1 abstention, des membres présents

DÉCIDE :

- d'approuver le compte administratif 2020 de la commune

2021-03 AFFECTATION DU RÉSULTAT DU BUDGET COMMUNE 2020

Vu le Compte Administratif 2020 établi par Madame le Maire,

Vu le Compte de Gestion 2020 établi par Monsieur Guy LE VERGE, Trésorier de Chateaulin, Receveur Municipal,

Vu les résultats de l'exercice 2020 repris dans le tableau ci-dessous,

	RESULTAT CA 2019	Part affectée à la section investissement 2020	RESULTAT DE L'EXERCICE 2020	Transfert de résultat par opération d'ordre non budgétaire	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2020
INVESTISSEMENT	-58 188,19		+32 617,71	- 4 494,93	- 30 065,41
FONCTIONNEMENT	+10 253,39	- 18 819,73	+39 672,65	- 3 401,60	27 704,71

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat, le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE :

- D'autoriser l'inscription, à la section d'investissement, de la somme de 27 704,71 € à l'article R1068 au titre des excédents de fonctionnement capitalisés.

2021-04 TAUX FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2021

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour la taxe d'habitation sur les locaux vacants si délibération de la commune pour cette dernière. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019. La commune retrouvera la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants à partir de 2023.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensée pour les communes par **le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.**

Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFB (15.97 % pour notre territoire) qui viendra s'ajouter au taux communal TFB 2020.

Un retraitement des bases locatives sera opéré par les services fiscaux lorsqu'elles s'avéreront différentes entre la commune et l'ancienne base du département afin de ne pas faire varier l'avis d'imposition payé par le redevable.

Commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de corriger ces inégalités, **un coefficient correcteur** sera calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 2021, s'appliquera sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne TH.

A partir de 2021, le Conseil Municipal doit donc se prononcer uniquement sur la variation des taux des taxes foncières bâties et non bâties.:

TAXES MÉNAGES	2020	Evolution 2021
Taxe d'habitation : gel du taux sans modulation possible	15,07%	15,07%
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties	16,39%	16,39%
Taxe foncière départementale sur les propriétés bâties	15.97 %	15.97 %
Nouveau taux communal issu de la fusion des taux de foncier bâti pour 2021		32.36 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	38,68%	38,68 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 9 voix pour et 1 contre des membres présents

DÉCIDE :

- de fixer le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2021 à 32.36 %
- de fixe le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2021 à 38,68 %

2021-05 APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2021

Madame Le Maire donne lecture des propositions de crédits inscrites au Budget Primitif 2021 :

- ▶ La section de fonctionnement s'équilibre à 288 595 €
- ▶ La section d'investissement s'équilibre à 162 311, 41 €

TOTAL 450 906.41 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE :

- d'approuver le Budget Primitif 2021.

2021-06 FRAIS ENGAGÉS PAR LES ÉLUS-PRISE EN CHARGE

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas sont fixés ce jour (cf. les montants en annexe 1).

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en annexe 1.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'annexe 2.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. annexe 2) ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

4-1 Frais d'hébergement et de repas (annexe 1)

4-2 Frais de transport (annexe 2)

4-3 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5-1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

5-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Formation au plus tard 2 mois après le déplacement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE :

~ d'approuver la prise en charge des frais des élus, selon les modalités fixées en annexe à la présente délibération.

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N°2021-06

Récapitulatif de la prise en charge des frais engagés par les élus :

INDEMNITES D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS

Indemnité de repas : 15,25 €

Indemnité de nuitées province (petit déjeuner inclus) : 70 €

Indemnité de nuitées Paris et ville de plus de 250 000 habitants (petit déjeuner inclus) : 110 €

Annexe 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2^e classe.

Utilisation du véhicule personnel :

-=-=-=-=-=-

L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2^e classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Indemnités kilométriques

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 KM	De 2 001 à 10 000 KM	Au-delà de 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Texte de référence : Arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (*dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question*), sur présentation des justificatifs acquittés.

Vus pour être annexé à la délibération n°2021-06 du conseil municipal en date du 8 mars 2021,

Le Maire,

Pauline CARO

2021-07 CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS

Madame le Maire expose qu'ENEDIS, concessionnaire des ouvrages de distribution d'électricité, a mandaté le bureau d'études RESEAUX OUEST CONCEPT pour réaliser, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, l'étude technique de fiabilisation des réseaux des lignes électriques haute tension.

Cette étude porte sur les parcelles communales cadastrées section A 0587. Ainsi, le bureau d'études RESEAUX OUEST CONCEPT propose à la Commune de conclure une convention de servitude de passage, pour cette parcelle du domaine privé de la Commune.

Madame le Maire indique que la servitude devra permettre l'implantation d'un poste transformateur au bord de ladite parcelle, le but étant d'enterrer la ligne haute tension le long de la route et de déposer les lignes aériennes qui surplombent les propriétés. Le poste

existant manque de puissance d'où la volonté d'ENEDIS de le remplacer par un poste urbain.

Madame le Maire précise que les agents ou préposés des entreprises agissant pour le compte d'ENEDIS devront pouvoir accéder aux parcelles concernées, voire les occuper temporairement pour l'exécution de travaux.

Madame le Maire ajoute que la convention de servitude sera consentie à titre gratuit, pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE :

- d'approuver la convention de servitude à conclure avec ENEDIS pour la parcelle précitée,
- d'autoriser Mme le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

2021-08 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA LICENCE IV DEBIT DE BOISSON

Mme Le Maire propose au conseil municipal de prendre une délibération pour établir une convention de mise à disposition de la licence IV de la commune au futur gérant du commerce de Lannédern moyennant une redevance de 15 € mensuels.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'Approuver la mise à disposition la licence IV de débit de boissons à la future gérante du Relais moyennant une redevance à 15 € mensuels
- D'Autoriser M. Le Maire à signer la convention de mise à disposition

Délibération approuvée à l'unanimité

La séance du conseil municipal du 8 mars 2021 comprend les délibérations :

2021-01 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020
 2021-02 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020
 2021-03 AFFECTATION DU RÉSULTAT DU BUDGET COMMUNE 2020
 2021-04 TAUX FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2021
 2021-05 APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2021
 2021-06 FRAIS ENGAGÉS PAR LES ÉLUS-PRISE EN CHARGE
 2021-07 CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS
 2021-08 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA LICENCE IV DEBIT DE BOISSON

Signatures :

Pauline CARO		Pierre Yves RICHARD	
Emilie LE ROUX		Sabrina LE BRIS	
Philippe FAVENNEC		Lucie RECORDON	
Laetitia HOURMANT		Hervé BRABANT	
Fabien HUGUET		Stéphane COCHENNEC	
